



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'inscription

Question écrite n° 8446

Texte de la question

M. Julien Dray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pratique des droits d'inscription universitaire illégaux. En effet, des frais totalement illicites, puisque sortant du cadre de la loi du 24 mai 1951 (donnant pouvoir aux seuls ministres de l'éducation nationale et de l'économie et des finances pour fixer les droits d'inscription de façon nationale et annuelle), sont actuellement demandés aux étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet usage et, notamment s'il compte créer des structures de contrôle et de sanction pour éviter les dérapages actuels.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 prévoit que les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité et de diplôme dans les établissements de l'État seront fixés par arrêté interministériel. Les taux des droits de scolarité applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont fixés par un arrêté publié au Journal officiel du 13 août 1993. Ce texte concerne les préparations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux. Ces établissements peuvent par ailleurs fixer librement les taux des redevances s'appliquant à la préparation des diplômes qu'ils ont créés, et à la préparation aux concours, dans le cadre de l'autonomie qui leur est conférée par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il est en outre admis que les établissements puissent proposer, contre rémunération à leurs usagers, des prestations s'ajoutant au service public dont ils sont chargés. Ces prestations doivent demeurer facultatives et correspondre à des prestations clairement identifiées. Elles ne peuvent en aucun cas conditionner la validité de l'inscription de l'étudiant. Le recteur d'académie, chancelier des universités, peut saisir le tribunal administratif compétent d'une demande tendant à l'annulation des délibérations des conseils d'administration des établissements instituant des redevances particulières.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8446

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4209

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1276